



ARRETE INTERPREFECTORAL n° 64-2018-05-15-002

autorisant une manifestation aérienne de grande importance  
le 19 mai 2018 à Saint-Jean-de-Luz.

AR2018/039

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute et une démonstration d'hélicoptère au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, le 19 mai 2018 (avec entraînement le 18 mai 2018) ;
- VU l'avis du chef de la subdivision travail aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;
- VU l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU le compte rendu de la réunion de sécurité du 8 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mai 2018 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean de Luz à l'occasion de la manifestation aérienne du 19 mai 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETEMENT**

**Art. 1er** – Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 19 mai 2018, entre 17 heures 30 et 19 heures 30, comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute par le 1<sup>er</sup> RPIMA et une démonstration d'hélicoptère.

**Art. 2.** - M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols. Son suppléant est M. Bruno BEZIER.

### Prescriptions générales

**Art. 3.** - L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

La manifestation commence le 19 mai 2018 à 17 heures 30 et se termine à 19 heures30, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Le programme est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Un entraînement préalable aura lieu le 18 mai 2018 en concertation avec la direction générale de l'aviation civile.

**Art. 4.** - Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

**Art. 5.** - En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre V de l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

### Prescriptions particulières

**Art. 6.** - Espace aérien Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne le vendredi 18 mai 2018 de 15h00 à 20h30, heures locales (entraînement) et le samedi 19 mai 2018 de 17h00 à 20h30, heures locales (manifestation). Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le SUP AIP n°087/18.

**Art. 7. - Zone réglementée à la navigation maritime**

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mai 2018 susvisé réglemente la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean de Luz.

**Art. 8. - Présentation de la Patrouille de France**

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe sera balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

**Art. 9. - Parachutages**

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés. Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le Notam n°LFFA-W1012/18 a été publié concernant cette activité.

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être définis en prenant en compte notamment les marées ainsi que la fréquentation de la plage (périmètre de protection associé).

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés.

**Art. 10. - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère militaire**

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

## Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

**Art. 11 . -** L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Les zones référencées « aire hélico » sur le plan fourni et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

A ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public, y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. A Ciboure, une déviation de la rue Pierre Benoit doit être prévue.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. A ce titre, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante du meeting. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès l'entraînement prévu le 18 mai 2018 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Un poste de coordination spécifique à l'organisation du meeting est installé à l'hôtel de Thalazur.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, ...).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

**Art. 12. -** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

**Art. 13. -** Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone : 05.56.47.60.81 fax 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

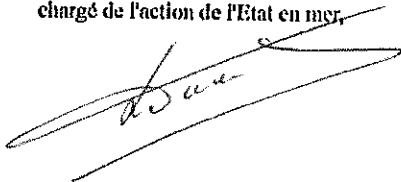
Art. 14. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), le maire de Saint-Jean-de-Luz, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Chef de la subdivision Travail Aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1er R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Esnon et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 15 MAI 2018

Fait à Pau, le 14 MAI 2018

Le préfet maritime de l'Atlantique,

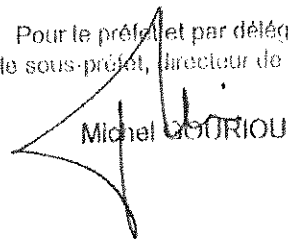
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2ème classe  
des affaires maritimes Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



**DIFFUSION à charge de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

- Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces Evènements  
16 av. André Ithurrealde, 64500 Saint-Jean-de-luz
- Sous-préfecture de Bayonne
- Mairie de Saint-Jean-de-Luz
- Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux-Mérignac, BP 70116 – 33704 Mérignac Cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral
- Commandant de la gendarmerie de l'air de Mont de Marsan
- Armée de l'air – Commandant de la zone aérienne de défense sud
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest
- Direction zonale de la police aux frontières (Bordeaux)
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des services d'incendie et de secours

**DIFFUSION à charge de la préfecture maritime**

- CROSSA Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- Monsieur le directeur du bureau aéronaval des douanes  
50, boulevard Saint-Aignant  
BP 702 – 44 027 Nantes cedex
- CC MAR ATLANT
- FOSIT Brest
- SHOM
- CECLANT ( OPS/AERO – OPS/INFONAUT)